

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Nℓ

Le secteur Nℓ correspond à des espaces naturels destinés à accueillir des activités et équipements de sports ou de loisirs.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Nℓ 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Aucune construction ou utilisation n'est admise en zone Nℓ, sauf les constructions destinées à des équipements de sports et de loisirs, et les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement, et les équipements d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers.

ARTICLE Nℓ 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Cet article n'est pas réglementé.

SECTION II – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Nℓ 3 – ACCES ET VOIRIE

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE Nℓ 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Le branchement sur le réseau est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau, lorsque celui-ci existe.

2 – Assainissement

A – eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les ruisseaux, les fossés ou les égouts d'eaux pluviales est interdite. Ces eaux doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

B - eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain..

ARTICLE N° 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE N° 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions le long des voies devront être édifiées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE N° 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. ($H/2 \geq 3$ mètres).

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE N° 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE N° 9 – EMPRISE AU SOL

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE N° 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant jusqu'au sommet de la construction.

Elle ne peut excéder 12 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de

télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE N° 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE

Aspect extérieur :

- Les architectures étrangères à la région sont interdites.
- Les **couleurs des façades** seront recherchées dans une gamme de ton en harmonie avec la nature des matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens.
L'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits est interdit.
- Les **toitures** seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur des matériaux utilisés traditionnellement dans la commune : tuile ronde ou tuile romane de teinte unie rouge.
- Les **clôtures** constituées par des murs pleins sont limitées à 1,60 mètre de hauteur.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE N° 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N° 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Toute nouvelle plantation doit respecter le site : les essences utilisées seront locales et champêtres (pour les haies en particulier).

SECTION III – POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N° 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,2.